

Chambéry, le **22 JUIL. 2026**

Service : Planification et aménagement des territoires
Affaire suivie par : Florian CEARD/ Laure STEINBRUGGER
Fonction : Chargé de mission territorial /Chargée d'étude
Tél : 04 79 71 73 28/73 35
Mél : florian.ceard@savoie.gouv.fr
laure.steinbrugger@savoir.gouv.fr

La préfète

à

Monsieur le Maire d'Entrelacs
Centre administratif René GAY
BP 90003 ALBENS
73410 ENTRELACS

Objet : Avis des services de l'État concernant le projet de modification simplifiée n°1 du
PLUi Albanais Savoyard

P.J. :

Par courrier reçu le 10 juin 2026, vous avez adressé aux services de l'État, conformément au Code de l'Urbanisme, le contenu prévisionnel du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Albanais Savoyard, prescrite le 19 février 2026.

Cette modification porte sur des ajustements limités de l'OAP n° 6 « Place de l'Église », située dans le centre-bourg de la commune déléguée d'Albens (Entrelacs). Elle vise à apporter des

précisions rédactionnelles ainsi que des corrections au règlement, sans remettre en cause les orientations générales du document d'urbanisme ni les principes d'aménagement définis par l'OAP.

Je vous informe que j'émetts un avis favorable sur le projet de modification transmis, assorti de l'observation suivante.

Observation n°1 :

Sur le fond, cette modification n'entraîne pas d'évolution majeure. Elle présente même un caractère favorable, notamment en prévoyant une augmentation du nombre total de logements de 40 à 44, soit une hausse de 10 %, portant la densité de l'OAP à 111 logements par hectare. Cette évolution est cohérente avec les objectifs poursuivis dans le cadre de la précédente modification approuvée en 2024, et devrait conduire logiquement à une augmentation LLS de + 1 logement (20%), soit 9 logements sociaux.

Par ailleurs, le recalcul de la densité a permis de corriger les données figurant dans la modification de 2024, qui n'avaient pas été actualisées à la suite de la réduction de l'emprise de l'OAP, passée de 4 380 m² à 3 954 m².

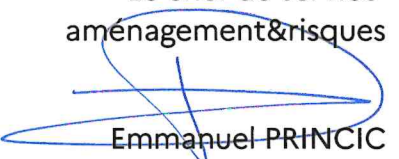
Le projet de modification intègre également plusieurs ajustements ponctuels du règlement, notamment la suppression de la notion d'« aménagement d'ensemble », l'instauration d'une implantation libre des constructions par rapport aux voies, ainsi que la suppression du terme « public » pour qualifier l'espace végétalisé accompagnant la traversée piétonne reliant la place de l'Église à la rue Lamartine.

Il convient toutefois de relever que, dans un contexte de changement climatique de plus en plus marqué, la rédaction du règlement pourrait être renforcée afin de limiter toute interprétation qui ne serait pas compatible avec la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). En particulier, le remplacement de la notion d'« espaces de pleine terre végétalisée » par celle d'« espace libre paysager » pourrait conduire à une interprétation plus souple, susceptible de réduire les exigences en matière de désimperméabilisation et de végétalisation.

À cet égard, il pourrait être opportun de préciser, par exemple, que :

- « L'opération devra réserver au moins 15 % de la superficie du tènement à des espaces libres paysagers végétalisés et arborés, en pleine terre. »
- « Cette végétalisation devra s'inscrire dans un projet paysager favorisant une diversité d'essences adaptées aux évolutions climatiques, ainsi qu'une diversité de strates végétales. »

Le chef du service
aménagement&risques



Emmanuel PRINCIC